

Projet de loi Blanquer sur l'école : La confiance ne se décrète pas !



Fiche n°3 : articles 6, 8 et 18 bis

Innovation ou déréglementation ?

Ce projet offre, selon notre ministre « des leviers pour se projeter vers l'avenir : renforcer l'ouverture de notre école sur le monde, les innovations pédagogiques ». Derrière cette novlangue transparaît la volonté ministérielle de privatiser le service public d'éducation en offrant la possibilité aux EPLEI d'être financés par des fonds privés, de déréglementer les obligations de service des enseignants, et de restreindre l'espace délibératif et décisionnel des établissements à la seule commission permanente. Une belle preuve de confiance envers la communauté éducative !

| De 1946 à ... AUJOURD'HUI | DEMAIN... à partir de septembre 2019 ? |
|---|--|
| <p>Ecole européenne de Strasbourg : depuis 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 classes, de la maternelle à la Terminale, 1000 élèves. - Priorité donnée aux enfants dont les parents travaillent dans les institutions européennes. - Critères d'admission liés à la profession des parents et non aux résultats scolaires. - Frais de scolarité de 12000 à 15000 €/an : payés par la Commission Européenne pour les enfants dont les parents y travaillent. - Public : en théorie ouverte à tous, mais la grande majorité des parents travaillent dans les institutions européennes, les organisations internationales, les ambassades, les grandes entreprises. - Ecole élitiste financée sur le budget de l'éducation. <p>Une autre école est actuellement en préparation sur Lille (Marcq-en-Barœul).</p> <p>Regroupements primaire-collège : Vieilles lunes qui continuent d'être vendues comme des innovations en éducation prioritaire et dans les collèges isolés. Il n'a jamais été prouvé que ce type d'organisation améliorerait la réussite des élèves.</p> <p>- Code de l'éducation, art. L314-2 : « Des dérogations aux dispositions du présent code peuvent être apportées pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci, dans des conditions définies par décret. Dans ce cas, l'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérience doit être garanti aux élèves dont les familles le désirent. »</p> <p>- Art. L421-4 : « Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente. »</p> | <p>- Art. 6 : Les établissements publics locaux d'enseignement international (EPLI) « Art. L. 421-19-1. – (...) sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen » Établissements élitistes au fonctionnement proche de l'enseignement privé. Ils seront financés en partie par des fonds privés et pourront déroger à l'organisation pédagogique habituelle. Ils ne pourront que contribuer à dégrader encore davantage la mixité sociale et scolaire. Ces établissements sont un signal supplémentaire du mépris du gouvernement pour la scolarité des enfants issus des milieux populaires.</p> <p>- Art. 6 quater : Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux. « Art. L. 421-19-17. – (...) constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou de plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement. » Il s'agit de rendre possibles les services partagés primaire-collège, les regroupements de niveaux, la bivalence... Construire, sur fond d'économies budgétaires, une école inégalitaire dont les élèves des espaces isolés et des milieux populaires feront les frais.</p> <p>- Art. 8 : Extension de l'expérimentation à « la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants, les procédures d'orientation des élèves ». Contourner le statut par l'expérimentation : annualisation des services.</p> <p>- Art. 18 bis : le C.A. dessaisi de ses prérogatives « Une commission permanente exerce, par délégation du conseil d'administration, certaines des compétences de ce dernier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » L. 421-4 du code de l'éducation.</p> |

Lancé sans aucune concertation, passant en procédure accélérée, ce projet de loi prend pourtant des dispositions importantes et inquiétantes, qui auraient mérité débat et non passage en force. Il est entré en discussion à l'Assemblée nationale le lundi 11 février et adopté en première lecture par le parlement le 19 février, avec les suffrages de LREM et du Modem (353 voix Pour, 171 contre). Il sera examiné au Sénat dans un calendrier qui n'est pas encore connu, mais peut-être pas avant avril-mai, avant passage en commission mixte paritaire.

La FSU appelle à se mobiliser pour en exiger le retrait par la multiplication d'actions locales et par la participation aux mobilisations nationales.